

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

MINISTRE DE L'INTERIEUR

CIRCULAIRE NOR-INT A/99/0085/C

Paris, le 12 avril 1999

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES

OBJET: Organisation de l'élection des représentants au Parlement européen.

L'élection des représentants au Parlement européen a été fixée au 13 juin 1999.

La présente circulaire a pour seul objet d'appeler votre attention sur les dispositions spéciales qu'il convient d'appliquer lors du déroulement de l'élection des représentants au Parlement européen, conformément à la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et au décret d'application n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi précitée.

La loi n° 94-104 du 5 février 1994 relative à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen et le décret d'application n° 94-206 du 10 mars 1994 ont permis l'inscription sur les listes électorales complémentaires des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, en vue de participer à l'élection des représentants de notre pays au Parlement européen.

Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* le 8 juillet 1977, le 1^{er} mars 1979, les 8 février et 12 mars 1994.

N.B. - Sauf précision contraire, les articles cités dans la présente circulaire sont ceux du code électoral.
De même, le terme LOI s'applique à la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen.
Le terme DECRET vise le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

SOMMAIRE

	Pages
OBSERVATION LIMINAIRE	5
CHAPITRE PREMIER - Listes électorales et délivrance des cartes électorales.....	5
Section I. - <i>Listes électorales et liste d'émargement</i>	5
Section II. - <i>Délivrance des cartes électorales</i>	5
CHAPITRE II. - Propagande électorale	6
Section I. - <i>Moyens de propagande autorisés</i>	6
1° Réunions électorales	6
2° Panneau électoraux	6
3° Affiches électorales	6
Section II. - <i>Moyens de propagande interdits et sanctions</i>	7
CHAPITRE III. - Organisation des opérations de vote et de dépouillement.....	7
Section I. - <i>Opérations préparatoires au scrutin</i>	7
1° Agencement matériel des lieux de vote.....	7
2° Dépôt des bulletins de vote.....	7
3° Constitution des bureaux de vote.....	8
Section II. - <i>Vote par procuration</i>	8
Section III. - <i>Electeurs Français de l'étranger inscrits dans des centres de vote à l'étranger</i>	8
Section IV. - <i>Electeurs français de l'étranger résidant dans un Etat membre de l'Union européenne admis à exercer leur droit de vote dans leur Etat de résidence</i>	8
Section V. - <i>Ressortissants étrangers des pays de l'Union européenne admis à participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen</i>	9
Section VI. - <i>Ouverture et clôture du scrutin</i>	9
Section VII. - <i>Opérations de vote et de dépouillement</i>	9
1° Dispositions générales	9
2° Validité des bulletins	9
CHAPITRE IV. - Annonce et transmission des résultats	10
Section I. - <i>Etablissement du procès verbal</i>	10
Section II. - <i>Annonce des résultats</i>	10
Section III. - <i>Destination à donner au procès-verbal</i>	10
Section IV. - <i>Transmission des résultats</i>	10
CHAPITRE V. - Commission de contrôle des opérations de vote	11
CHAPITRE VI. - Dispositions à prendre après le scrutin.....	11

OBSERVATION LIMINAIRE

Vous devrez faire afficher, dès que le préfet vous en aura communiqué une copie, le décret convoquant les électeurs.

CHAPITRE PREMIER

LISTES ELECTORALES ET DELIVRANCE DES CARTES ELECTORALES

SECTION I. - Listes électorales et listes d'émargement.

L'élection se fait sur les listes électorales arrêtées par bureau de vote au 28 février 1999 (pour les étrangers communautaires résidant en France, il s'agit des listes électorales complémentaires), telles qu'elles ont pu être éventuellement modifiées par des adjonctions ou retranchements résultant de décisions du juge du tribunal d'instance ou de la Cour de cassation (art. L. 25 à L. 35), ainsi que par des radiations consécutives à des décès ou effectuées soit sur avis de l'I.N.S.E.E., soit en application de l'article L. 40.

Les listes d'émargement sont établies en copie, à partir de ces listes électorales dressées par bureau de vote.

Des règles spéciales sont par ailleurs prévues pour empêcher qu'un Français établi hors de France puisse voter deux fois lors de l'élection du Président de la République ou d'un référendum, c'est à dire à la fois dans un centre de vote à l'étranger et en France, dans sa commune d'inscription (physiquement ou par procuration). Elles résultent de l'article 4 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 et de l'article 19 du décret n° 76-950 du 14 octobre 1976. Elles ont été portées à votre connaissance par une circulaire n° 77-42 du 27 janvier 1977.

Vous devez appliquer ces dispositions à l'élection des représentants au Parlement européen, puisqu'elles ont été étendues à cette consultation par l'article 23 de la loi du 7 juillet 1977 et par l'article 17 du décret du 28 février 1979 (voir infra chapitre III, section III).

SECTION II. - Délivrance des cartes électorales

Pour ce scrutin, seront utilisées les cartes électorales dont les électeurs de nationalité française sont actuellement en possession. Vous n'aurez donc à délivrer de carte électorale qu'aux électeurs français qui auraient pu être inscrits depuis les dernières élections régionales.

Par ailleurs, une carte électorale d'un modèle spécial devra être adressée aux ressortissants de l'Union européenne autres que Français inscrits sur les listes électorales complémentaires.

Il sera délivré à tout électeur qui aura fait une déclaration de perte de carte à la mairie une attestation d'inscription sur la liste électorale du bureau de vote dont il dépend. Vous vous reporterez sur ce point à l'instruction relative à la révision et à la tenue des listes électorales (circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1^{er} septembre 1998, paragraphe 120 (page 36) et annexe VI).

CHAPITRE II

PROPAGANDE ELECTORALE

La campagne électorale est ouverte le samedi 29 mai conformément à l'article 15 de la loi.

Elle est close la veille du scrutin, c'est-à-dire le samedi 12 juin à minuit, à l'exception de la campagne audiovisuelle, qui sera close le vendredi 11 juin à minuit.

SECTION I. - Moyens de propagande autorisés

1° Réunions électorales

Ces réunions peuvent être tenues dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques.

2° Panneaux électoraux

Aux termes de l'article L. 51, des emplacements spéciaux doivent être réservés, par l'autorité municipale, à l'apposition des affiches électorales.

Le nombre maximum de ces emplacements (en dehors de ceux situés à côté des bureaux de vote) est fixé par l'article R. 28 en fonction du nombre d'électeurs. L'application des règles fixées par cet article donne les résultats suivants :

- communes ayant 500 électeurs et moins : 5 emplacements ;
- communes dont le nombre d'électeurs est compris entre 501 et 5000 : 10 emplacements ;
- communes dont le nombre d'électeurs est supérieur à 5 000 : 10 emplacements, auxquels s'ajoutent des emplacements supplémentaires calculés en divisant par 3 000 le nombre total d'électeurs. Ce résultat donne le nombre d'emplacements supplémentaires, il est majoré d'une unité lorsque le reste de la division est supérieur à 2 000.

Il vous appartient de revoir, le cas échéant, l'implantation des emplacements d'affichage, afin de l'adapter à la redistribution des électeurs, notamment en cas de création de nouveaux centres d'habitation.

Si la commune ne dispose pas de panneaux ou n'en possède pas en nombre suffisant, des emplacements doivent être délimités, dans les conditions habituelles, sur les murs des bâtiments publics.

Vous attribuerez les emplacements d'affichage aux listes de candidat en suivant l'ordre qui vous aura été indiqué par le préfet. Conformément à l'article 6 du décret, cet ordre aura été fixé par la commission nationale prévue à l'article 22 de la loi.

3° Affiches électorales

(Articles R. 26 à R. 28)

Chaque liste de candidats ne peut faire apposer durant la campagne électorale sur les emplacements déterminés à l'article L. 51 :

- plus de deux affiches électorales, dont les dimensions ne peuvent dépasser 594 x 841 millimètres ;
- plus de deux affiches de format 297 x 420 millimètres pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces dernières affiches ne doivent contenir que la date et le lieu des réunions, le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole, le titre de la liste et, éventuellement, les dates et heures des émissions de radiodiffusion et de télévision attribuées à la liste.

Aucune affiche, à l'exception de celles annonçant la tenue des réunions électorales, ne peut être apposée après le jeudi 10 juin.

SECTION II. - Moyens de propagande interdits et sanctions

Sont interdits tous modes d'affichage et de diffusion de documents de propagande autres que ceux définis par la loi du 7 juillet 1977 et par le décret du 28 février 1979.

Tout affichage relatif aux élections en dehors des emplacements réservés ou sur les emplacements réservés aux autres listes de candidats sera puni d'une amende de 60 000 F (art. L. 90).

De même, est interdit tout affichage relatif à l'élection hors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place dans les conditions définies à la section I, 2° du présent chapitre, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée, soit en l'espèce à compter du 1^{er} mars 1999 et jusqu'à la date de l'élection (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont également punies d'une amende de 60 000 F (art. L. 90).

Pendant la même durée, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite (art. L. 52-1) sous peine d'une amende de 500 000 F (art. L. 90-1).

Les affiches ayant un but électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge, sont proscrites (art. R. 27). Il en est de même des affiches imprimées sur papier à fond uniformément blanc (art. L. 48).

Il est également interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents le jour du scrutin, ainsi que de diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle un message ayant le caractère de propagande électorale à partir de la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49). Ces interdictions sont sanctionnées par une amende de 25 000 F. (art. L. 89).

Il est enfin interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50) sous peine d'une amende de 10 000 F. (art. R. 94).

CHAPITRE III

ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT

SECTION I. - Opérations préparatoires au scrutin

1° Agencement matériel des lieux de vote

Il y a lieu de se reporter à ma circulaire précitée du 1er août 1969 (chapitre 1er, section I) dans sa mise à jour la plus récente.

En sus des affiches prévues au paragraphe E de cette section (que vous possédez déjà ou que vous recevrez en temps utile de la préfecture), devront être également apposés :

- l'état des listes de candidats, communiqué par le préfet (voir ci-dessus, chapitre II, section I, 2°) ;
- une affiche « *Avis aux électeurs* » concernant la validité des bulletins de vote, qui devra être apposée dans le bureau de vote ainsi que *dans chaque isoïr*. Elle vous sera adressée par la préfecture en quantité suffisante.

2° Dépôt des bulletins de vote

La commission de propagande vous transmettra en temps utile les bulletins des listes de candidats.

Toutefois et conformément aux dispositions de l'article R. 55, les mandataires des listes de candidats (voir ci-après) désirant faire assurer directement par le maire le dépôt de leurs bulletins dans les différents bureaux de vote doivent les remettre à la mairie au plus tard à midi, la veille du scrutin. Par ailleurs, les mandataires conservent le droit de faire remettre des bulletins directement aux bureaux de vote le jour du scrutin, soit au moment de leur ouverture, soit dans le courant de la journée.

3° Constitution des bureaux de vote

Elle est réglée par le chapitre 1^{er} (sections II et III) de l'instruction précitée du 1er août 1969.

S'agissant d'une élection européenne, les listes de candidats qui se présentent au plan national doivent être substituées aux candidats ou listes qui sont localement en présence dans une élection ordinaire.

Chaque liste de candidats peut désigner un mandataire départemental qui sera notamment appelé à désigner dans les bureaux de vote les délégués, assesseurs et scrutateurs de la liste (article 2 du décret du 28 février 1979). Le préfet vous communiquera l'identité du mandataire de chacune des listes de candidats, pour vous permettre de vous assurer de l'authenticité de ces désignations.

Les assesseurs et délégués doivent être choisis parmi les électeurs du département (art. R. 47). Les ressortissants étrangers des pays de l'Union européenne inscrits sur les listes électorales complémentaires dans le département peuvent être choisis comme assesseurs ou délégués. Les mandataires des listes de candidats qui désirent désigner un assesseur ou un délégué doivent vous en informer, par pli recommandé en franchise, au plus tard le vendredi 11 juin, à 18 heures (art. R. 46 et R. 47).

L'état des assesseurs ainsi désignés sera établi par vos soins et déposé sur la table de vote au moment de la constitution du ou des bureaux. Il en sera de même de la liste des délégués.

SECTION II. - Vote par procuration

Cette procédure a fait l'objet de ma circulaire n° 76-28 du 23 janvier 1976 (mise à jour le 22 avril 1997) à laquelle vous voudrez bien vous reporter (voir aussi le troisième alinéa de la section I du chapitre 1^{er} ci-dessus).

Les ressortissants étrangers des pays de l'Union européenne inscrits sur les listes électorales complémentaires peuvent voter par procuration dans les mêmes conditions que les électeurs français. Le mandataire peut figurer indifféremment sur la liste électorale ou sur la liste électorale complémentaire de la même commune que le mandant.

SECTION III. - Electeurs français de l'étranger inscrits dans des centres de vote à l'étranger

Aux termes de l'article 23 de la loi, les Français établis hors de France et inscrits sur des listes de centres de vote à l'étranger exercent leur droit de vote dans les conditions prévues par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, sous réserve qu'ils n'aient pas été admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen de l'Etat de l'Union européenne où ils résident.

Les électeurs concernés qui sont inscrits sur une liste électorale en France sont signalés sur cette liste par la mention portée à l'encre rouge : « inscrits sur une liste de centre » (art. 19 du décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 pris pour l'application de la loi organique précitée). Le droit de voter dans leur commune d'inscription doit donc leur être refusé (art. 4 de la loi organique), qu'ils désirent y voter personnellement ou par procuration.

Par ailleurs, ces mêmes électeurs ne doivent pas être pris en compte pour la détermination du nombre d'inscrits dans la commune, pas plus lors de la transmission des résultats officiels en préfecture que pour l'établissement du procès verbal.

SECTION IV. - Electeurs français de l'étranger résidant dans un Etat membre de l'Union européenne admis à exercer leur droit de vote dans leur Etat de résidence

Conformément aux dispositions de l'article 2 (second alinéa) de la loi, les électeurs français qui résident dans un autre Etat de l'Union européenne ne participent pas au scrutin en France s'ils ont été admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen de leur Etat de résidence.

Les électeurs concernés qui sont inscrits sur une liste électorale en France sont signalés sur cette liste par la mention portée à l'encre rouge « vote à l'étranger pour l'élection européenne ». Le cas échéant, s'il a été désigné un mandataire, la mention « procuration non valable pour l'élection européenne » est inscrite à l'encre rouge sur la liste électorale, le mandataire en étant avisé. Lorsque la liste électorale est dressée par des moyens informatiques, cette mention doit être très lisiblement portée, à l'aide de caractères bien distincts.

Le droit de voter dans leur commune d'inscription doit donc leur être refusé, qu'ils désirent y voter personnellement ou par procuration.

Ces électeurs ne doivent pas être pris en compte pour la détermination du nombre d'inscrits dans la commune, pas plus lors de la transmission des résultats officiels en préfecture que pour l'établissement du procès-verbal.

SECTION V. – Ressortissants étrangers des pays de l'Union européenne admis à participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et résidant en France, qui se sont fait inscrire sur les listes électorales complémentaires, participent à l'élection dans les mêmes conditions que les électeurs français. Plus précisément :

- dans les communes de plus de 5 000 habitants, il leur appartient de produire, au moment du vote, l'un des documents requis des électeurs français, un passeport délivré par l'administration compétente du pays dont le titulaire possède la nationalité, ou le titre de séjour autorisant leur présence sur le territoire français ;
- ils doivent apposer leur signature à l'encre en regard de leur nom sur la liste d'émargement copie de la liste électorale complémentaire ;
- ils peuvent déposer un recours devant le Conseil d'Etat.

Ils doivent être pris en compte pour le calcul du nombre d'électeurs inscrits.

SECTION VI. - Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures. L'heure de clôture est fixée par le décret portant convocation des électeurs (art. 11 du décret). Toutefois, pour faciliter le déroulement des opérations de vote, le préfet peut avancer l'heure d'ouverture des bureaux par un arrêté publié et affiché dans la commune au plus tard le cinquième jour qui précède celui du scrutin (art. R. 41), soit le mardi 8 juin.

SECTION VII. - Opérations de vote et de dépouillement

1° Dispositions générales

Il y a lieu d'appliquer strictement à cet égard les dispositions contenues dans les chapitres II et III de l'instruction précitée du 1^{er} août 1969, notamment les dispositions relatives à *la signature de la liste d'émargement par l'électeur lui-même* et à l'utilisation des enveloppes de centaine dans la procédure de dépouillement.

Pour ce dernier, les mandataires départementaux des listes sont habilités à désigner des scrutateurs qui seront retenus par priorité (art. L. 65). Les personnes inscrites sur les listes électorales complémentaires peuvent également être désignées comme assesseurs.

2° Validité des bulletins

Doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

- a) les bulletins autres que ceux remis par les mandataires des listes de candidats ;
- b) les bulletins comportant adjonction ou suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats ;
- c) les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas fait l'objet de publication au *Journal officiel* ;
- d) les bulletins manuscrits ;
- e) les bulletins blancs ;
- f) les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- g) les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître et les bulletins contenus dans des enveloppes sur lesquelles les votants se sont fait connaître ;
- h) les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
- i) les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
- j) les bulletins comportant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (la lecture à haute voix desdites mentions peut constituer, dans certains cas, un délit de diffamation engageant la responsabilité pénale du scrutateur) ;
- k) les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
- l) les enveloppes sans bulletin ;
- m) les professions de foi utilisées comme bulletins.

Tous ces bulletins et enveloppes doivent être annexés au procès-verbal, avec indication pour chacun d'entre eux des causes de son annexion, et contresignés par les membres du bureau.

Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si ces bulletins portent sur des listes différentes. S'ils désignent tous la même liste, le vote est valable et ne compte que pour un seul suffrage (art. L. 65).

CHAPITRE IV

ANNONCE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

SECTION I. - Etablissement du procès- verbal

Les imprimés nécessaires à la rédaction des procès-verbaux vous seront envoyés par la préfecture. Vous vous reporterez au chapitre IV de l'instruction générale précitée du 1^{er} août 1969.

Lorsque plusieurs bureaux de vote ont été institués dans la commune, il convient d'appliquer les dispositions du chapitre VII de la même instruction.

En application des articles R. 67 et R. 69, les résultats ne doivent être annoncés publiquement par le président du bureau qu'après établissement du procès-verbal.

Les représentants des listes de candidats peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation sur les opérations de vote et de dépouillement, soit avant la proclamation des résultats, soit après (art. L. 67).

SECTION II - Annonce des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal, qui doit avoir lieu sans désemparer, l'annonce des résultats est faite par le président devant les électeurs présents et dans la salle même où se sont déroulées les opérations de vote. Cette annonce comporte les indications suivantes:

- le nombre d'électeurs inscrits, c'est-à-dire le total des électeurs inscrits sur la liste électorale et la liste électorale complémentaire, à l'exception des Français établis hors de France inscrits sur une liste de centre de vote à l'étranger ou admis à exercer leur droit de vote dans leur Etat de résidence ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des listes de candidats doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

SECTION III. - Destination à donner au procès- verbal

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires.

Le premier exemplaire, avec ses annexes, est destiné au préfet. S'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, un exemplaire des procès-verbaux (avec leurs annexes, en particulier les bulletins déclarés nuls) de tous ces bureaux est joint au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur.

La transmission à la préfecture de ce dernier exemplaire doit avoir lieu sans délai, sous pli scellé, par porteur ou par envoi recommandé en franchise, selon les modalités que le préfet vous précisera. Il est accompagné de la liste d'émargement et de toutes les pièces annexées.

Le second exemplaire de tous les procès-verbaux établis dans les différents bureaux de vote de la commune reste déposé au secrétariat de la mairie (voir ci-après, chapitre VI).

SECTION IV. - Transmission des résultats

Les résultats acquis pour l'ensemble de la commune doivent être transmis immédiatement selon les instructions qui vous seront données par la préfecture.

Les renseignements doivent comporter :

- le nom de la commune ;
- le nombre d'inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le titre de chaque liste avec, pour chacune d'elles, le nombre de voix obtenues.

CHAPITRE V

COMMISSIONS DE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE

Les dispositions de l'article L. 85-1 sont applicables à l'élection européenne. Vous vous reporterez donc sur ce point au chapitre V de l'instruction générale précitée du 1er août 1969 dans sa mise à jour la plus récente.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS A PRENDRE APRES LE SCRUTIN

Un exemplaire de tous les procès-verbaux établis par les différents bureaux de vote de la commune reste déposé au secrétariat de la mairie. Communication doit en être donnée à tout électeur requérant durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin. Cette dernière proclamation est faite par la commission nationale prévue à l'article 22 de la loi précitée du 7 juillet 1997, au plus tard le jeudi suivant le jour du scrutin.

*

* *

Un exemplaire de la présente circulaire sera déposé par vos soins sur la table de chaque bureau de vote.

Jean-Pierre CHEVÈNEMENT

